

ARRETE commun

réglementant la circulation sur le CR n° 47 mitoyen entre les 2 communes

Le Maire de la Commune de BOUSSAY,  
Le Maire de la Commune de CHAMBON,  
Vu le Code de l'environnement  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212.2 et L 2213.4,  
Vu le Code Rural et notamment ses articles 161-5 et R161-10,  
Vu l'existence d'un Site Patrimonial Remarquable approuvé par le Préfet en date du 16/09/2018 et par le conseil municipal de Boussay le 12/10/2018,

Considérant la forte détérioration du Chemin Rural n°47, due à une fréquentation hivernale, sans discernement par des véhicules tous terrains, entraînant des frais d'entretien élevés pour les communes,

Considérant la nécessité de préserver, sur ces chemins, notamment la protection des paysages et des sites et la mise en valeur touristique par l'ouverture aux randonnées pédestre, cycliste et équestre,

ARRETE

**Article 1:** La circulation des véhicules motorisés est interdite du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril sur le CR n°47, mitoyen entre la commune de Boussay et la commune de Chambon, entre la RD 365 de Chambon à Boussay Et la RD 515 de Chambon à RD725 de la Roche-Posay

**Article 2:** Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :  
- pour remplir une mission de service public ;  
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

**Article 3 :** Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :  
-le nom et l'adresse du demandeur ;  
-le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;  
-le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

**Article 4 :** Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

**Article 5 :** L'arrêté sera apposé aux entrées des dits-chemins à partir des voies départementales citées ci-dessus

**Article 6 :** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du code de l'environnement, à savoir :  
o Une amende prévue par la contravention de 5<sup>ème</sup> classe  
o Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 7:** Une Copie du présent arrêté sera adressée, pour exécution  
à Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Preuilly/Le Grand-Pressigny  
à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité  
et pour information à la Communauté de Communes Loches Sud Touraine.

Fait à BOUSSAY, le 30/09/2022



Le Maire de Boussay  
Marc de BECDELIEVRE

Le Maire de Chambon  
Dominique MAURICE

